



Municipalité de  
Notre-Dame-des-Neiges

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Résolution n°05.2022.107

RÈGLEMENT N° 480 VISANT À MODIFIER LES TARIFS APPLICABLES AUX DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'USAGE D'UNE CARAVANE OU D'UNE AUTOCARAVANE SUR UN EMPLACEMENT VACANT

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges peut modifier le contenu de son règlement relatif aux permis et certificats suivant les modalités prescrites;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder à une mise à jour du tarif applicable aux demandes de certificat d'autorisation pour l'usage d'une caravane sur un emplacement vacant ;

Attendu qu'il s'avère pertinent et opportun de procéder des précisions concernant les infractions et peines prévues au règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction ;

Attendu que lors de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2022, un avis de motion a été donné par monsieur Gilles Lamarre, que le premier projet de règlement a été déposé, que la résolution n°04.2022.63 a été adoptée, que ledit projet a été accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité ;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas eu de changements apportés entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ADOPTE le règlement intitulé : « **Règlement n° 480 visant à modifier le tarif applicable aux demandes de certificat d'autorisation pour l'usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant** ».

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement n° 480 visant à modifier le tarif applicable aux demandes de certificat d'autorisation pour l'usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant ».

**ARTICLE 3**

Le texte « Usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant 120 \$ » présent dans le tableau 3.3.1.1 du Règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction est supprimé.

**ARTICLE 4**

L'ajout de l'article **3.3.1.1.1. USAGE D'UNE CARAVANE OU D'UNE AUTOCARAVANE SUR UN EMPLACEMENT VACANT** à la suite du tableau 3.3.1.1. du Règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

## **ARTICLE 5**

Le texte de l'article **3.3.1.1.1. USAGE D'UNE CARAVANE OU D'UNE AUTOCARAVANE SUR UN EMPLACEMENT VACANT** est le suivant :

Pour le calcul des tarifs applicables du présent article :

- Le facteur d'équivalence est arrêté à la troisième décimale, ceux qui ont au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.
- Le résultat de la somme est arrondi au dollar supérieur dans le cas où la somme comporte une fraction d'un dollar égale ou supérieure à cinquante cents et, dans le cas contraire, au dollar inférieur.

### **A. Emplacement vacant sans services (non-desservi par l'aqueduc ni l'égout)**

Le tarif applicable de base pour une demande pour un usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant qui n'est pas desservi ni par les services municipaux d'aqueduc ni par les services municipaux d'égout est calculé de la façon suivante :

- Frais fixes de 50 \$ + contribution aux frais de services municipaux applicables

La portion de contribution aux frais de services est calculée en se basant sur la compensation exigée pour les services de matières résiduelles pour les chalets, en se référant au Règlement imposant la compensation en vigueur à la date de la demande, ajustée au nombre de jours de validité du certificat d'autorisation (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre), soit 168 jours.

Exemple de calcul basé sur l'année 2021 :

Frais fixes :	50,00 \$
Contribution aux frais de services municipaux :	<u>146,00 \$</u> *
Coût total du certificat	<u>196,00 \$</u>

*Détail du calcul de la contribution aux frais de services de matières résiduelles :*

*Compensation pour les services municipaux de matières résiduelles pour un chalet : 160,00 \$*

*\* Facteur d'équivalence – (nombre de jours de validité du certificat d'autorisation) / (chalet)*

*168 jours / 184 jours*

*x 0,913*

*: soit 146,00 \$*

### **B. Emplacement vacant desservi par l'aqueduc**

Le tarif applicable pour une demande pour un usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant qui est desservi par les services municipaux d'aqueduc mais pas par les services municipaux d'égout est calculé de la façon suivante :

- Tarif applicable prévu au paragraphe A du présent article + contribution aux frais de services municipaux applicables (service d'aqueduc)

La portion de contribution aux frais de services est calculée en se basant sur la compensation exigée pour le service d'aqueduc en vigueur pour les chalets, en se référant au Règlement imposant la compensation en vigueur à la date de la demande, ajustée au nombre de jours de validité du certificat d'autorisation (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre), soit 168 jours.

Exemple de calcul basé sur l'année 2021 :

Tarif applicable de base prévu au paragraphe A du présent article :	196,00 \$
Contribution aux frais de services municipaux d'aqueduc :	<u>297,00 \$*</u>
Coût total du certificat	<u>493,00 \$</u>

<i>Détail du calcul de la contribution aux frais de services municipaux d'aqueduc:</i>	
Compensation pour les services municipaux d'aqueduc pour un chalet :	325,00 \$
* Facteur d'équivalence – (nombre de jours de validité du certificat d'autorisation) / (chalet)	
168 jours/ 184 jours	x <u>0,913</u>
	: soit 297,00 \$

Les tarifs décrits dans ce paragraphe sont également applicables lorsque le branchement aux services d'aqueduc s'effectue aux installations d'un autre emplacement que celui qui est utilisé pour l'usage de la caravane ou de l'autocaravane.

**C. Emplacement vacant uniquement desservi par le service d'égout**

Le tarif applicable pour une demande pour un usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant qui est desservi par le service d'égout mais pas par l'aqueduc est calculé de la façon suivante :

- Tarif applicable prévu au paragraphe A du présent article + contribution aux frais de services municipaux applicables (service d'égout)

La portion de contribution aux frais de services est calculée en se basant sur la compensation exigée pour les services municipaux d'égout en vigueur pour les chalets, en se référant au Règlement imposant la compensation en vigueur à la date de la demande, ajustée au nombre de jours de validité du certificat d'autorisation (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre), soit 168 jours.

Exemple de calcul basé sur l'année 2021 :

Frais de base prévus au paragraphe A du présent article :	196,00 \$
Contribution aux frais de services municipaux d'égout	<u>178,00 \$*</u>
Coût total du certificat	<u>374,00 \$</u>

<i>Détail du calcul de la contribution aux frais de services municipaux d'égout :</i>	
Compensation pour les services municipaux d'égout pour un chalet :	195,00 \$
* Facteur d'équivalence – (nombre de jours de validité du certificat d'autorisation) / (chalet)	
168 jours/ 184 jours	x <u>0,913</u>
	: soit 178,00 \$

Les tarifs décrits dans ce paragraphe sont également applicables lorsque le branchement aux services municipaux d'égout s'effectue aux installations d'un autre emplacement que celui qui est utilisé pour l'usage de la caravane ou de l'autocaravane.

**D. Emplacement vacant desservi par l'aqueduc ET le service d'égout**

Le tarif applicable de base pour une demande pour un usage d'une caravane ou d'une autocaravane sur un emplacement vacant qui est desservi par l'aqueduc ET par le service d'égout est calculé de la façon suivante :

- Tarif applicable prévu au paragraphe A du présent article + contribution aux frais de services municipaux applicables (services d'aqueduc ET d'égout)

La portion de contribution aux frais de services est calculée en se basant sur la compensation exigée pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout en vigueur pour les chalets, en se référant au Règlement imposant la compensation en vigueur à la date de la demande, ajustée au nombre de jours de validité du certificat d'autorisation (du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre), soit 168 jours.

Exemple de calcul basée sur l'année 2021 :

Tarif applicable de base prévu au point A du présent article :	196,00 \$
Contribution aux frais de services municipaux -aqueduc	297,00 \$
Contribution aux frais de services municipaux -égout	<u>178,00 \$</u>
Coût total du certificat	<u>671,00 \$</u>

*Détail du calcul de la contribution aux frais de services municipaux d'aqueduc :*

Compensation pour les services municipaux d'aqueduc pour un chalet :	325,00 \$
Facteur d'équivalence – (nombre de jours de validité du certificat d'autorisation) / (chalet)	
168 jours/ 184 jours	x <u>0,913</u>
	: soit 297,00 \$

*Détail du calcul de la contribution aux frais de services municipaux d'égout :*

Compensation pour les services municipaux d'égout pour un chalet :	195,00 \$
Facteur d'équivalence – 168 jours (CA) / 184 jours (chalet)	
	x <u>0,913</u>
	<u>178,00 \$</u>

Les tarifs décrits dans ce paragraphe sont également applicables lorsque le branchement aux services d'aqueduc municipaux et aux services municipaux d'égout s'effectue aux installations d'un ou plusieurs autres emplacements que celui qui est utilisé pour l'usage de la caravane ou de l'autocaravane.

E. **Emplacements visés par une contribution aux services municipaux établie par règlement**

Dans le cas où l'usage d'une caravane ou d'autocaravane est fait sur un emplacement qui est visé par une contribution aux services municipaux établie par règlement, le calcul des tarifs applicables devra exclure les services pour lesquels une compensation est déjà établie.

**ARTICLE 6**

À la suite du premier paragraphe de l'article « 4.1.1 AMENDES » du « Règlement n° 442 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » sont ajoutés trois nouveaux paragraphes dont les textes sont les suivants :

« Quiconque maintient des travaux effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite un permis ou un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu ou sans en avoir respecté intégralement les conditions, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais. »

*« Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction, est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction. »*

*« Toute personne qui fait une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir un certificat d'autorisation ou un permis exigé en vertu du présent règlement ou de tout autre loi ou règlement applicable, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais. »*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

Avis de motion donné, dépôt du projet de règlement résolution 04.2022.63 adoptée le 11 avril 2022

Adoption du règlement par le conseil municipal le 9 mai 2022, résolution n° 05.2022.107

Affichage public et entrée en vigueur le 10 mai 2022.

### **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION**

Référence : **RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LES TARIFS APPLICABLES AUX DEMANDES DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR L’USAGE D’UNE CARAVANE OU D’UNE AUTOCARAVANE SUR UN EMPLACEMENT VACANT**

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d’office, que j’ai publié le 10 mai 2022 l’avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l’entrée principale de bureau municipal et sur le site Internet de la municipalité.

Entre 8h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat de publication est donné le 10 mai 2022

Signé

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffier-trésorier